



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/026
Jugement n° : UNDT/2017/038
Date : 31 mai 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

HO

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE**

Conseil de la requérante :

La requérante assure personnellement sa défense.

Conseil du défendeur :

Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines,
Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. Par requête du 1^{er} mai 2017, la requérante, ancienne fonctionnaire spécialiste de la gestion des programmes (P-3) du programme Mécanismes pour un développement durable du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« secrétariat de la Convention-cadre »), a contesté une erreur dans le calcul de l'échelon de traitement.

Faits

2. Par lettre du 24 septembre 2012, la requérante a été informée par le Chef du Groupe des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre qu'on lui proposait un engagement de durée déterminée pour une période d'un an et demi à la classe P-3, échelon 1. Elle est donc entrée au service de l'Organisation le 8 novembre 2012 en tant que spécialiste de la gestion des programmes au secrétariat de la Convention-cadre, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée à la classe P-3, échelon 1. En janvier 2015, elle a démissionné avec effet au 15 février 2015.

3. Le 30 janvier 2017, la requérante a écrit à plusieurs personnes du secrétariat de la Convention-cadre pour leur demander des informations sur la manière dont son échelon initial (1) avait été calculé. Le secrétariat lui a communiqué les pièces justificatives à cet égard le 31 janvier 2017.

4. Par courriel du 4 février 2017 adressé au Groupe du contrôle hiérarchique, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique du calcul erroné de son échelon initial de traitement en novembre 2012.

5. Par lettre du 8 février 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande de la requérante comme irrecevable.

6. Le 7 mars 2017, le Tribunal a rendu le jugement *Ho* UNDT/2017/013, qui concerne la requête déposée par la requérante au sujet du montant de la prime de rapatriement qui lui avait été versée. Au paragraphe 65 du jugement, le Tribunal a souligné ce qui suit :

Enfin, le Tribunal fait observer que n'ayant pas été dûment saisi de la question de l'échelon attribué à la requérante lors de son recrutement, il n'a pas compétence pour l'examiner.

Argumentation des parties

7. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a. La date de la décision administrative devrait être celle du jugement *Faust* UNDT/2016/213, à savoir le 6 décembre 2016, étant donné que le défendeur a reconnu les qualifications et l'expérience de la requérante dans cette affaire, qui avaient été largement sous-évaluées au moment de son recrutement initial;

b. Lors de son recrutement, la requérante ignorait qu'elle pouvait demander au service des ressources humaines ou au Groupe du contrôle hiérarchique de vérifier que son échelon avait été calculé correctement; en outre, le mécanisme de règlement des réclamations propre au secrétariat de la Convention-cadre (c'est-à-

dire le contrôle hiérarchique, selon le Tribunal) n'existait pas encore en 2012 ou 2013;

c. Le secrétariat de la Convention-cadre a fait preuve de négligence et de mauvaise foi dans le traitement des questions liées à son emploi, comme le montrent les paragraphes 63 et 64 du jugement *Ho* UNDT/2017/013;

d. La requérante demande :

i. La communication de l'intégralité des raisons pour lesquelles certains éléments de son expérience professionnelle n'ont pas été pris pleinement en considération, ou ne l'ont été que partiellement, lors du calcul de l'échelon;

ii. Une explication des raisons pour lesquelles son diplôme d'expert-comptable n'a pas été reconnu en 2012 (alors qu'il aurait dû l'être), ce qui lui aurait valu des échelons supplémentaires, alors qu'il a été pris en considération en 2015 dans une autre affaire portée devant le Tribunal;

iii. L'indemnisation des pertes financières qu'elle a subies pendant ses deux années et trois mois d'emploi, du fait de la non-prise en compte, à tort, de cinq échelons dans le calcul de son traitement; et

iv. Le versement de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et non pécuniaire.

Examen

8. La recevabilité d'une requête étant un point de droit, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 9 de son règlement de procédure et de juger l'affaire selon une procédure simplifiée, sans transmettre la requête au défendeur (voir *Gehr* 2013-UNAT-313; *Christensen* 2013-UNAT-335).

9. En vertu de l'article 2.1 de son statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre des décisions administratives pour lesquelles, le cas échéant, le requérant a présenté, en temps voulu, une demande de contrôle hiérarchique au Groupe du contrôle hiérarchique puis une requête devant le Tribunal (voir *Egglesfield* 2014-UNAT-402; *Ajdini* et al. 2011-UNAT-108).

10. En ce qui concerne les délais impartis pour présenter une demande de contrôle hiérarchique, la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

11. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif doit respecter et faire respecter scrupuleusement les délais de dépôt de demandes (*Mezoui* 2010-UNAT-043; *Laeijendecker* 2011-UNAT-158; *Romman* 2013-UNAT-308; *Eng* 2015-UNAT-520). Le Tribunal d'appel a également jugé que conformément à l'article 8.3 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif ne peut, à sa discrétion, supprimer les délais prévus pour le contrôle

hiérarchique ou administratif (*Costa* 2010-UNAT-036; *Rahman* 2012-UNAT-260; *Roig* 2013-UNAT-368; *Egglesfield* 2014-UNAT-402).

12. Le Tribunal d'appel a également estimé que le fonctionnaire ne pouvait se prévaloir de sa méconnaissance ou de son ignorance des règles applicables pour manquer à son obligation de respecter les délais impartis (voir *Diagne* 2010-UNAT-067; *Scheepers* 2012-UNAT-211; *Cremades* 2012-UNAT-271; *Nianda-Lusakueno* 2014-UNAT-472). Il appartient au fonctionnaire de se tenir informé de la procédure applicable dans le cadre du système interne d'administration de la justice (*Amany* 2015-UNAT-521).

13. Enfin, il est de jurisprudence constante que la réponse de l'Administration à la demande reformulée du fonctionnaire de réexaminer l'affaire ne remet pas le compteur à zéro, et que les délais impartis courent à compter de la date de la décision initiale (*Sethia* 2010-UNAT-079; *Odio-Benito* 2012-UNAT-196; *Cremades* 2012-UNAT-271).

14. Lorsqu'elle a pris ses fonctions le 8 novembre 2012 en tant que spécialiste de la gestion des programmes au secrétariat de la Convention-cadre, la requérante avait connaissance de son échelon, qui était indiqué dans son offre d'engagement du 24 septembre 2012. Étant donné qu'elle a introduit la demande de contrôle hiérarchique du calcul de l'échelon auquel elle a été recrutée par le secrétariat de la Convention-cadre quatre ans après avoir pris ses fonctions à la classe P-3, échelon 1, c'est-à-dire bien après le délai de 60 jours prévu, sa demande est irrecevable, *ratione materiae*.

Conclusion

15. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)
Juge Teresa Bravo
Ainsi jugé le 31 mai 2017

Enregistré au greffe le 31 mai 2017
(Signé)
René M. Vargas M., Greffier, Genève